

N° 109

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires Economiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif à la  
durée du mandat des membres des chambres d'agriculture,*

Par M. Marcel DAUNAY,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo, (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Régnauld, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :  
Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 477, 549 et in-8° 59.  
Sénat : 77 (1981-1982).

---

Chambres consulaires. — Chambres d'agriculture.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>PREMIERE PARTIE : LES MISSIONS ASSUREES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE</b> .....	5
I — <i>Les chambres d'agriculture</i> : des organismes officiels de représentation des exploitants agricoles et de conseil aux pouvoirs publics .....	5
II — <i>Les chambres d'agriculture</i> : des établissements publics au service des exploitants agricoles et de leurs organisations professionnelles .....	8
III — Les moyens financiers et administratifs des chambres d'agriculture .....	8
<b>DEUXIEME PARTIE : LA COMPOSITION ET LE REGIME ELECTORAL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE</b> .....	11
I — La composition des chambres d'agriculture .....	11
II — Les modalités d'établissement des listes électorales .....	12
III — Le mode de scrutin .....	13
IV — Les conditions de fonctionnement du mode d'élection aux chambres d'agriculture .....	15
<b>TROISIEME PARTIE : LA PORTEE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> .....	17
I — Les dispositions du projet de loi .....	17
II — Observations sur les dispositions du projet de loi .....	18
<b>EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE</b> .....	20
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	21
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	22
Amendement présenté par la Commission .....	23

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 25 novembre 1981 a pour but de prolonger jusqu'en février 1983 le mandat des membres des chambres d'Agriculture élus en 1976, et d'avancer à cette même date, février 1983, l'expiration du mandat des membres des chambres d'agriculture élus en 1979.

Ce texte vise donc à organiser un renouvellement général des chambres d'agriculture en 1983. Mais l'objectif réel de ce projet de loi, en différant la date de ces élections professionnelles, est de donner au Gouvernement les délais nécessaires pour préparer une réforme du mode d'élection aux chambres d'agriculture, cette modification du régime électoral devant intervenir par voie réglementaire.

Afin d'apprécier l'opportunité de ce report de la date des élections aux chambres d'agriculture et de la nécessité d'aménager les conditions de ces élections, il convient de rappeler brièvement le rôle des chambres d'agriculture et les règles actuelles de leur composition.

**PREMIERE PARTIE :  
LES MISSIONS ASSUREES  
PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

Les règles fixant la composition, les conditions de gestion et précisent les missions des chambres d'agriculture figurent au Livre V (nouveau) du Code rural (articles L 511-1 à L 514-1, articles R 511-1 à R 514-7). Ces dispositions ont fait l'objet d'une nouvelle codification intervenue en application des décrets n° 81-276 et 81-277 du 18 mars 1981.

Les chambres d'agriculture constituent des établissements publics investis d'une double mission : instances officielles de représentation des partenaires des professions agricoles et forestières et de ce fait, organes consultatifs des pouvoirs publics ; institutions de service et d'assistance technique des exploitants agricoles et de leurs groupements professionnels.

**I. — Les chambres d'agriculture : des organismes de représentation des exploitants agricoles et de conseil aux pouvoirs publics**

Les chambres d'agriculture doivent la spécificité de leur mission à leur nature d'établissements publics et au mode de désignation de leurs membres : l'élection au suffrage universel par les différentes catégories de professionnels ou de retraités de l'agriculture et de la sylviculture.

Cette représentativité des chambres d'agriculture explique la fonction consultative qu'elles remplissent vis-à-vis des pouvoirs publics départementaux, régionaux et nationaux.

La consultation préalable des chambres d'agriculture dans le cadre de la préparation de dispositions réglementaires est prévue par de nombreux textes législatifs.

L'article 2 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 avait même donné une portée générale à cette fonction consultative : « pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation, le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture... »

Cette consultation intervient obligatoirement sur la plupart des dispositions de la politique agricole, qu'il s'agisse *des structures de production* : agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), préparation du schéma directeur départemental des structures agricoles, de la participation à des organismes consultatifs spécialisés : comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), commission départementale des structures, *ou des aspects économiques de l'activité agricole* : extension des règles des groupements de producteurs, organisation des marchés d'intérêt national, marquage obligatoire des fromages d'appellation d'origine contrôlée, conditions de la monte publique, ou enfin, *des aspects sociaux de la législation agricole* : statut des aides familiaux, comités départementaux des prestations sociales agricoles, commission départementale des calamités agricoles...

En outre, les chambres d'agriculture disposent d'une sorte de *pouvoir réglementaire* puisque ce sont elles qui ont la charge de codifier les coutumes et usages locaux. Lorsqu'elle est saisie à titre obligatoire par le représentant de l'Etat, la chambre d'agriculture rend son avis au cours de sessions régulièrement convoquées, nécessitant au moins la moitié plus un de ses membres. L'avis ne peut être pris qu'à la majorité absolue, le vote pouvant intervenir à scrutin public sur la demande du quart des membres présents ou à scrutin secret chaque fois que le vote porte sur une désignation, une nomination ou une représentation, ou que ce mode de scrutin est demandé par un tiers des présents.

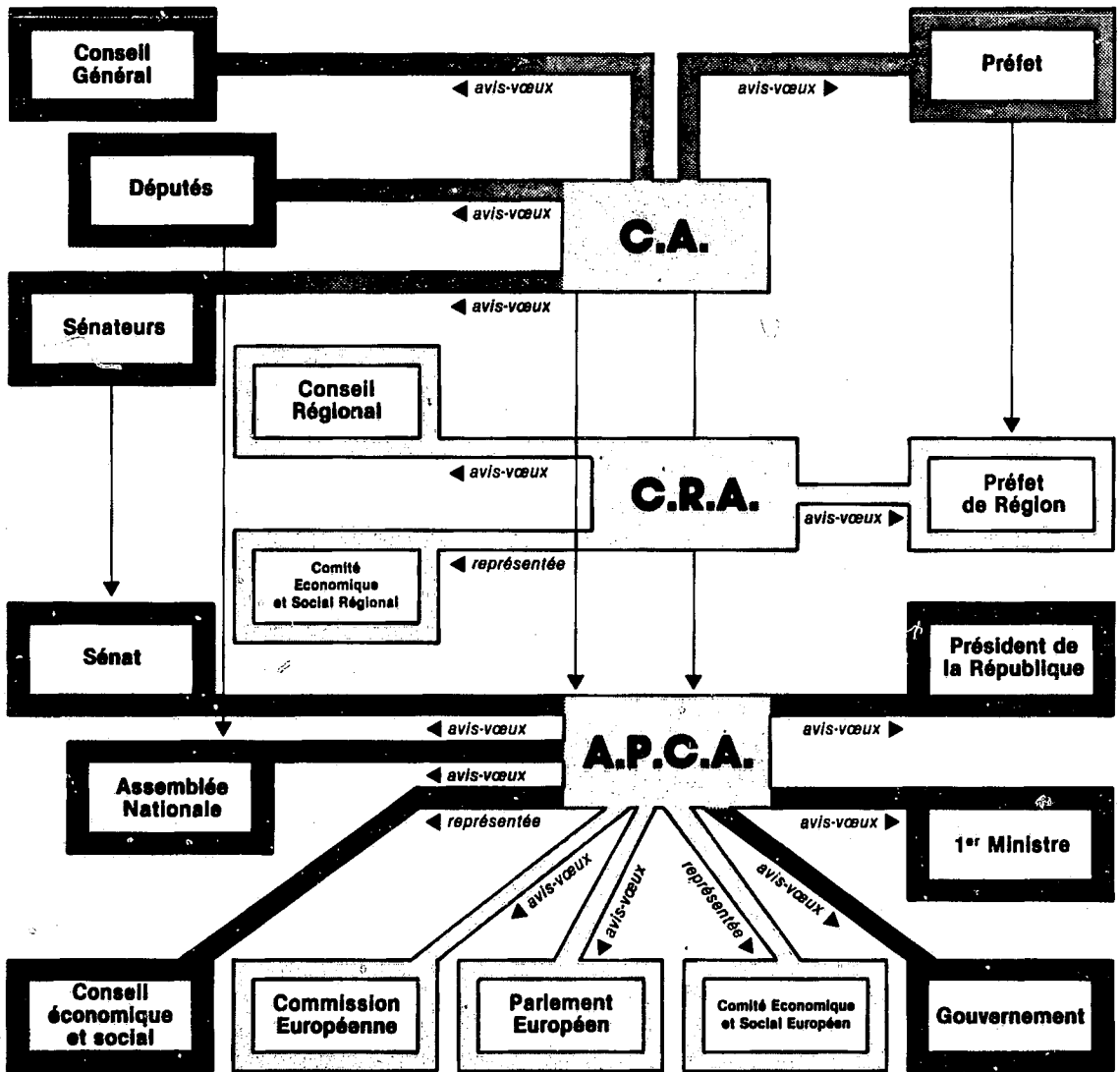
En plus des avis rendus en application de dispositions législatives et réglementaires, les chambres d'agriculture peuvent prendre l'initiative de se saisir de toute question concernant directement ou indirectement l'activité agricole en vue d'émettre un avis ou de formuler un vœu.

Enfin, les chambres d'agriculture participent aux procédures d'aménagement (plans d'aménagement rural), d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme) ou de maîtrise foncière

(plans d'occupation des sols, zones d'environnement protégé), elles peuvent émettre un avis sur le document final résultant de la mise en œuvre de ces procédures.

La fonction représentative de caractère général assumée par ces établissements publics se manifeste enfin dans la participation aux comités économique et social régionaux et au Conseil économique et social.

Le schéma ci-dessous illustre les conditions d'exercice de leur fonction de représentation et de conseil des pouvoirs publics par les chambres d'agriculture.



## **II. — Les chambres d'agriculture : des établissements publics au service des exploitants agricoles et de leurs organisations professionnelles**

En complément de cette mission représentative et consultative remplie auprès des pouvoirs publics, les chambres d'agriculture assurent *des fonctions de conseil et d'assistance technique en faveur des agriculteurs*. Ces attributions de service public sont assurées, le plus souvent, directement par les services des chambres : services juridiques, fonciers, d'aménagement rural, économiques..., ou par des organismes d'intérêt général qui leur sont rattachés : centre de gestion, service d'utilité agricole et de développement, organismes de formation professionnelle, établissement départemental d'élevage, associations de promotion du tourisme à la ferme...

## **III. — Les moyens financiers et administratifs des chambres d'agriculture**

Le budget des chambres d'agriculture est voté en assemblée plénière, il est ensuite approuvé par le préfet.

La principale ressource des chambres est procurée par une taxe spécifique appliquée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties et recouvrée par l'administration fiscale. Le produit total de cette taxe était d'environ 640 MF en 1980, il représente environ 50 % des ressources des chambres.

Les chambres d'agriculture perçoivent en outre des versements du fonds national de développement agricole, alimenté par des taxes parafiscales sur les produits agricoles ; ces sommes correspondent à la rémunération des actions de formation et de développement assurées par les chambres ; elles représentent 25 % des ressources des compagnies consulaires.

L'Etat, au titre de la politique de l'élevage, et les départements accordent des subventions aux chambres d'agriculture.

Enfin le quart des recettes des chambres est constitué par des versements pour services rendus aux exploitants.

Les quatre vingt dix chambres départementales et les vingt et une chambres régionales et leur Assemblée permanente comptent plus de 3000 élus et emploient environ 7000 agents dont le tiers est constitué par du personnel administratif à statut public, les techniciens et agents des services d'utilité agricole et de développement étant des salariés de droit privé.

La fonction d'expression officielle des intérêts de la profession agricole et la diversité des services dispensés aux exploitants confère aux chambres d'agriculture un rôle éminent dans, ce que l'on pourrait appeler, la démocratie économique au sein du milieu agricole. Cette caractéristique confère une importance décisive aux modalités de composition de ces établissements publics, c'est-à-dire au régime électoral qui préside à la désignation de leurs membres.



## **DEUXIEME PARTIE : LA COMPOSITION ET LE REGIME ELECTORAL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

La composition et les modalités d'élection aux chambres d'agriculture sont fixées par les articles L 511-7 à L 511-9 et R 511-6 à R 511-47 du Livre V du Code rural tel qu'il ressort des décrets du 18 mars 1981.

### **I. — La composition des chambres d'agriculture**

La durée du mandat des membres des chambres d'agriculture est fixée à six ans, les administrateurs sont rééligibles.

Les chambres d'agriculture comportent six catégories de membres, cinq d'entre elles sont élues au scrutin majoritaire de liste au plan départemental ou dans le cadre de circonscriptions électorales dont les limites coïncident en principe avec celles des arrondissements. Les représentants des propriétaires forestiers sont élus par le collège départemental prévu à l'article CL. 221-3 du Code forestier, ils sont en même temps administrateurs du centre régional de la propriété forestière.

1. Les représentants des chefs d'exploitation et assimilés : les chefs d'exploitation, qu'ils soient propriétaires, fermiers, métayers ou membres d'une société d'exploitation agricole, les associés d'exploitation, les aides familiaux disposent de quatre sièges par circonscription électorale. Les élections à ce collège ont lieu tous les trois ans dans la moitié des circonscriptions.

2. Les représentants des propriétaires et usufruitiers disposent d'au moins deux sièges.

3. La représentation des salariés s'effectue au sein d'un collège des salariés d'exploitation et d'un collège des salariés des groupements professionnels (coopératives, syndicats, mutuelles...), chaque collège disposant d'au moins un représentant.

Le nombre des membres à élire au sein de la catégorie des propriétaires et de celle des salariés est fixé par arrêté préfectoral, en fonction du nombre des inscriptions sur les listes électorales ; ce nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur au tiers de l'effectif des représentants des chefs d'exploitation.

4. La catégorie des anciens exploitants est composée d'agriculteurs retraités âgés de plus de 50 ans et ayant été électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation pendant au moins dix ans.

5. La catégorie des groupements professionnels agricoles comporte trois collèges : celui des syndicats d'exploitants agricoles et de jeunes agriculteurs, celui des coopératives, des organismes de crédit et des groupements à vocation économique, celui des organismes de mutualité agricole et des autres organisations. Chaque collège est représenté par un même nombre d'élus.

Le nombre total des administrateurs de cette catégorie est fixé au multiple de trois immédiatement supérieur au tiers de l'effectif des élus représentant les chefs d'exploitation et assimilés. Seuls peuvent être élus au titre des groupements professionnels des agriculteurs à titre principal.

6°) Le ou les administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière élus par un collège départemental composé de propriétaires privés dont le nombre est fixé, pour chaque département, par règlement d'administration publique en fonction de l'importance de la forêt privée (1).

## II. — Les modalités d'établissement des listes électorales

La liste électorale correspondant à chacune des quatre premières catégories de membres des chambres d'agriculture est établie par une commission communale durant l'année précédant celle des élections. L'inscription sur la liste électorale est effectuée d'office, ou sur la demande adressée au maire des personnes qui remplissent les conditions pour être électeur.

---

(1) Le projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française (N° 1925-A.N. 6<sup>e</sup> législature) prévoyait de ne retenir, dans ce collège électoral, que les propriétaires de parcelles boisées d'une superficie au moins égale à 4 hectares situées sur le territoire d'une commune ou de communes limitrophes.

Sont électeurs des ressortissants de la Communauté économique européenne qui appartiennent aux différentes catégories énumérées ci-dessus et qui satisfont aux conditions exigées pour figurer sur les listes électorales.

Une commission départementale statue sur les réclamations formulées sur la liste électorale, telle qu'elle a été préparée par la commission communale. Les décisions de la commission départementale peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, la décision de celui-ci n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel, elle peut toutefois être déférée à la Cour de cassation.

Les groupements professionnels agricoles qui constituent la 5<sup>e</sup> catégorie sont inscrits sur des listes en fonction de règles spécifiques. Ces groupements doivent communiquer au préfet une déclaration de candidature avant le 30 septembre. Cette déclaration comporte les indications relatives à la date de fonction du groupement, au nombre de ses adhérents, à la composition de ses organes dirigeants ; elle est accompagnée des statuts et des comptes des trois dernières années du groupement indiquant le nombre des cotisants. Le préfet dresse avant le 25 octobre la liste des groupements professionnels habilités à participer aux élections et fixe le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Les groupements disposent d'une voix par centaine de membres cotisants, et au-dessus de 1 000 adhérents d'une voix par 500 membres. Chaque groupement a droit à au moins une voix.

### III. — Le mode de scrutin

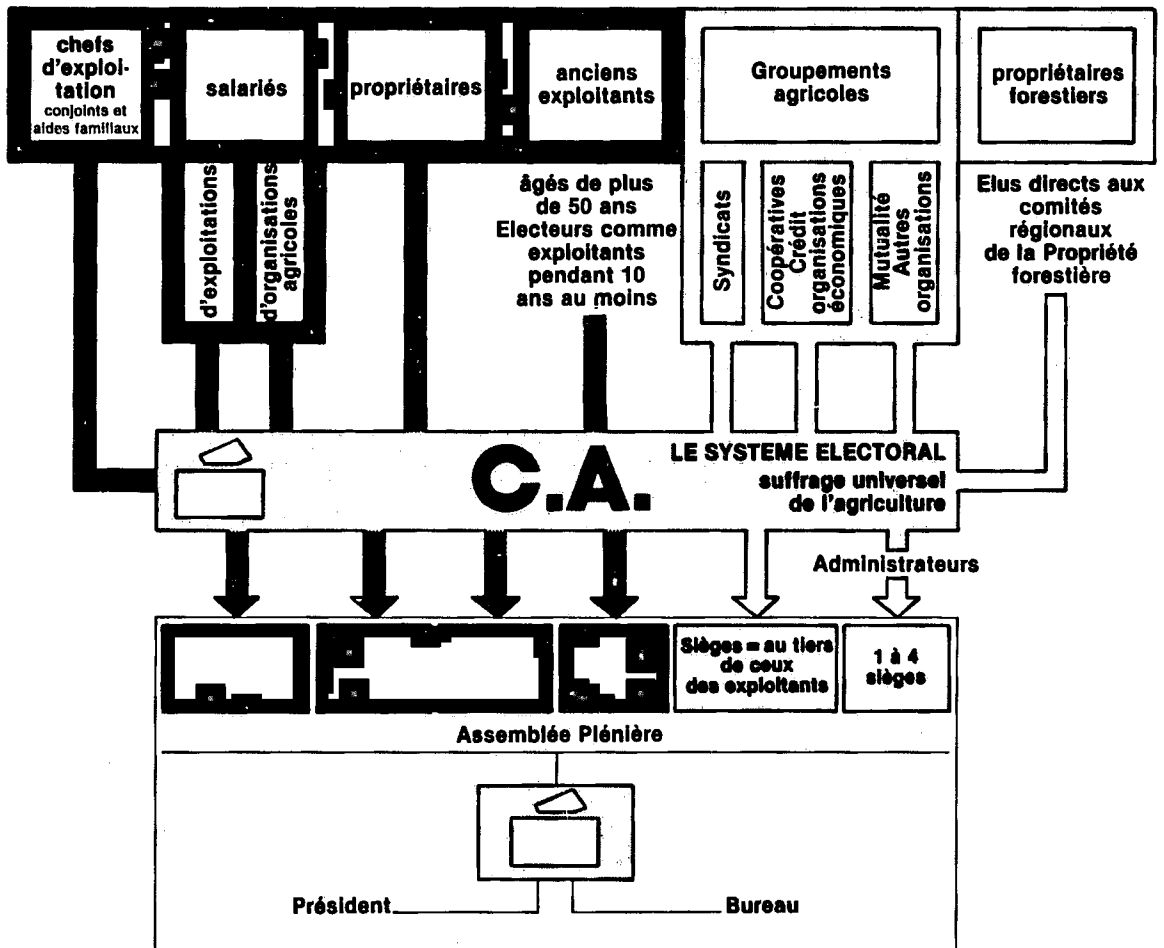
Dans les catégories où le vote est effectué à titre individuel (chefs d'exploitation, salariés, propriétaires, anciens exploitants), sont proclamés élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité relative sous réserve que le quart, au moins, des électeurs inscrits ait pris part au vote (cette condition n'est pas exigée dans le cas où il n'y a qu'une seule liste). Au second tour, les candidats sont élus à la majorité relative sans conditions touchant le nombre des votants.

Pour les groupements professionnels agricoles, le nombre des bulletins de vote est égal à celui des voix auquel a droit le groupement. L'élection a lieu au premier tour à la majorité relative sous réserve de la participation d'un quart au moins des groupements inscrits (cette

condition n'est pas exigée en cas de liste unique). Au second tour, l'élection intervient à la majorité relative sans condition de participation minimale au vote.

Les administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière sont élus par le collège départemental des propriétaires privés au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le schéma ci-dessous illustre les modalités de désignation des membres des chambres d'agriculture.



#### IV. — Les conditions de fonctionnement du mode d'élection aux chambres d'agriculture

La composition des chambres d'agriculture est actuellement la suivante (France métropolitaine).

Liste des collèges	Nombre d'élus	Poids relatif en pourcentage
<i>A. — Electeurs individuels.</i>		
Chefs d'exploitations et assimilés .....	1 628	52
Propriétaires et usufruitiers .....	246	7,9
Salariés des exploitations agricoles .....	166	5,3
Salariés des groupements professionnels .....	116	3,7
Anciens exploitants agricoles .....	180	5,6
<i>B. — Groupements professionnels agricoles.</i>		
Organisations syndicales .....	226	7,2
Mutualité et autres organismes .....	226	7,2
<i>C. — Administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière</i>		
.....	112	3,6
Total .....	3 126	100

On observera que les chefs d'exploitations réunissent 52 % des sièges aux chambres d'agriculture. Cette représentation traduit, au demeurant, le type de structures agricoles fondé sur des exploitations individuelles à responsabilité personnelle. Les organisations professionnelles disposent de 21,6 % des sièges, dont 7,2 % pour les syndicats d'exploitants. Les représentants de la propriété forestière privée réunissent 3,6 % du nombre total des membres des chambres d'agriculture.

Le mode de scrutin majoritaire favorise les organisations professionnelles les plus représentatives, tant au sein de la catégorie des chefs d'exploitation que dans le collège des groupements professionnels. Il a pour contrepartie de favoriser une représentation homogène de la profession agricole permettant une gestion stable des chambres d'agriculture. On observera du reste le parallélisme entre ce système électoral professionnel et le mode de scrutin retenu pour les élections législatives.

Les résultats des élections aux chambres d'agriculture de 1974 et 1979 (collège des chefs d'exploitations et assimilés) traduisent les effets du scrutin majoritaire.

Considérant que le mode de scrutin actuel favorise excessivement les organisations professionnelles les plus représentatives, le nouveau Gouvernement a décidé la préparation d'une réforme du système d'élection aux chambres d'agriculture. Le report en février 1983 des élections qui devaient intervenir en 1982 est dicté par le souci de ménager les délais nécessaires à la mise en place de cette réforme et de provoquer un renouvellement général des chambres d'agriculture sur la base des nouvelles règles électorales.

**TROISIEME PARTIE :**  
**LA PORTEE DU PROJET DE LOI**  
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**I. — Les dispositions du projet de loi**

Le projet de loi tend à provoquer un renouvellement général des chambres d'agriculture en février 1983. A cet effet :

— le mandat des membres des chambres d'agriculture élus en février 1976 est prorogé d'un an,

— celui des administrateurs élus au dernier renouvellement partiel de février 1979 est abrégé de deux ans.

Pendant le délai ainsi ménagé par le présent projet de loi, le Gouvernement mettra au point et introduira par voie réglementaire, une réforme du mode d'élection comportant, comme l'indique l'exposé des motifs, le passage à un scrutin proportionnel par circonscription.

Le renouvellement général prévu pour 1983 s'effectuera donc sur la base de ce mode de scrutin. Le mandat des membres des chambres élus en 1983 serait de six ans pour le collège renouvelé en 1979 et de trois ans pour les administrateurs dont le mandat venait en principe à expiration en 1982.

Le Gouvernement justifie cette modification des échéances électorales par le souci de faire en sorte que l'ensemble des membres de ces compagnies consulaires soient issus d'élections organisées selon le même mode de scrutin. De plus, le Gouvernement redoute que les élections prévues pour 1982 et organisées sur la base de la réglementation en vigueur ne soient annulées à la suite de contestations ou de recours contentieux. Le décret du 17 janvier 1973 a en effet été abrogé à la suite de la publication des décrets du 18 mars 1981. Or, le ministre de l'agriculture avait demandé aux préfets de procéder à la révision des listes électorales, conformément à la législation en vigueur au début des opérations de révision. Des requérants auraient donc pu contester la vali-

dité d'opérations de révision des listes électorales effectuées sur la base d'un décret abrogé dont les dispositions diffèrent de la réglementation en vigueur au moment des élections.

Ces considérations et la volonté de modifier le mode de scrutin et la composition des chambres d'agriculture avant de procéder à un renouvellement général ont conduit le Gouvernement à déposer le présent projet de loi.

L'article unique de ce texte adopté sans modification par l'Assemblée nationale se borne à indiquer que le mandat des membres des chambres d'agriculture élus en 1976 et en 1979 expirera en février 1983, les modalités du renouvellement prévu pour cette date devant être fixées par voie réglementaire.

## II. — Observations sur les dispositions du projet de loi :

Le report des élections aux chambres d'agriculture et l'annonce de la refonte du mode de scrutin appelle plusieurs remarques, tant sur la procédure retenue par le Gouvernement que sur l'opportunité de cette initiative.

1°) Il convient tout d'abord de constater que le Parlement n'est en fait pas associé à la réforme du système électoral des compagnies consulaires. Le projet de loi se borne en effet à prévoir un renouvellement général des chambres en 1983 et à annoncer que les conditions de ces élections seront fixées par voie réglementaire.

Sans prétendre entamer un débat d'ordre institutionnel, on peut toutefois rappeler que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les *droits civiques* et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, et « le régime électoral des assemblées parlementaires et des *assemblées locales* ». Si les chambres d'agriculture ne sont pas, au sens strict des assemblées locales, la désignation de leurs membres constitue bien une manifestation des droits civiques appliquée à la démocratie professionnelle.

Tout en admettant que le régime électoral puisse ressortir du domaine réglementaire, votre Commission estime qu'une *consultation des assemblées parlementaires* devrait être ménagée dans le cadre de la



préparation de la réforme du régime électoral des chambres d'agriculture. C'est pourquoi elle vous soumet un *amendement* prévoyant la consultation d'un comité composé de quatre députés, de quatre sénateurs et de trois membres du conseil économique et social désignés par les commissions ou section compétentes de ces assemblées.

2°) Les chambres d'agriculture sont appelées à voir leur mission redéfinie, notamment du fait de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements. La décentralisation devrait logiquement conduire à renforcer la mission des compagnies consulaires, tant sur le plan de la participation aux choix de politique agricole d'intérêt régional ou départemental, que sur celui de la gestion de services jusque-là assurés par l'administration.

La perspective de cet enrichissement du rôle des chambres d'agriculture imposera, plus encore qu'actuellement, une certaine homogénéité dans leur composition permettant d'assurer dans la clarté et la cohérence leur fonction consultative et leurs attributions techniques.

Cette observation conduit votre Commission à préconiser un mode de scrutin qui permette de dégager, au sein des chambres, une majorité capable de formuler des avis clairs sur l'adaptation aux conditions locales des différents éléments de la politique agricole.

3°) Plus généralement, sans nier la nécessité d'assurer une représentation des différentes sensibilités des milieux professionnels agricoles, votre Commission estime que le mode de scrutin aux chambres d'agriculture doit permettre de rendre compte de la place prépondérante occupée dans la profession par les organisations syndicales les plus représentatives.

Cette nécessité de consacrer le rôle assuré dans l'organisation syndicale et économique des institutions les plus représentatives devrait s'exprimer en particulier par un élargissement du collège des chefs d'exploitation.

Il importe en outre de permettre une représentation au sein de la chambre d'agriculture d'exploitants de toutes les parties du département. Ainsi paraît-il nécessaire de maintenir l'arrondissement comme circonscription pour l'élection des membres du collège des chefs d'exploitation. Ce choix garantira en outre une meilleure participation aux élections, les agriculteurs de toutes les zones du département se sentant effectivement concernés par les élections.

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

### Article unique

*Report en février 1983 des élections aux chambres d'agriculture prévues normalement pour février 1982.*

L'article unique du projet de loi tend à fixer en février 1983 l'expiration du mandat des membres des chambres d'agriculture élus en 1976 et en 1979. Les modalités du renouvellement général prévu pour 1983 seront fixées par voie réglementaire.

Votre Commission a adopté à l'unanimité un *amendement* tendant à prévoir la consultation par le Gouvernement d'un comité composé de quatre députés, de quatre sénateurs et de trois membres du conseil économique et social, désignés par les commissions et section compétente de ces assemblées.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Lucotte puis de M. Legrand, Vices-Présidents, la Commission des Affaires économiques et du Plan a examiné le rapport de M. Marcel Daunay sur le projet de loi (n° 77 - 1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture.

Après que M. Daunay ait présenté les conclusions de son rapport, MM. Lechenault et Bouloux confirment la préoccupation exprimée par le rapporteur de maintenir l'arrondissement comme circonscription électorale pour le collège des chefs d'exploitation en sorte de permettre à toutes les parties du département d'être représentées au sein de la chambre d'agriculture.

M. Daunay, reflétant l'avis de la plupart des commissaires, considère que l'opportunité de réformer le mode de scrutin aux chambres d'agriculture ne semblait pas indispensable, et qu'en tout état de cause, il ne doit pas porter atteinte au rôle et à la cohérence de la composition de ces compagnies consulaires.

\*  
\* \*

Sous réserve des observations précédentes et de *l'amendement* qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande *d'adopter* le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Texte du projet de loi adopté sans modification par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Article unique</p>	<p>Article unique</p>
<p>Par dérogation à l'article L. 511-7 du Code rural, le mandat des membres des chambres d'agriculture élus en 1976 et en 1979 expirera en février 1983.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les modalités de renouvellement des mandats des membres élus en 1983 seront fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Les modalités... par voie réglementaire, <i>après consultation d'un comité composé de quatre députés, de quatre sénateurs et de trois membres du Conseil économique et social désignés par les commissions et section compétentes de chacune de ces assemblées.</i></p>

## AMENDEMENT

présenté par la Commission

### Article unique

Compléter comme suit le second alinéa :

*« ... seront fixées par voie réglementaire, après consultation d'un comité composé de quatre députés, de quatre sénateurs et de trois membres du Conseil économique et social désignés par les commissions et sections compétentes de chacune de ces assemblées ».*